



Règlement de procédure

Règlement de procédure, RP
du 30 octobre 2020
Entrée en vigueur: 15 octobre 2021

Table des matières

1	Objet et Organes.....	4
1.1	Objet	4
1.2	Organes	4
2	Dispositions générales	4
2.1	Récusation.....	4
2.2	Langue	5
2.3	Déroulement des procédures	5
2.4	Délais	5
2.4.1	Fixation des délais.....	5
2.4.2	Supputation des délais.....	5
2.4.3	Observation des délais.....	6
2.5	Prescription.....	6
2.6	Registre des sanctions	6
2.7	Destruction des dossiers des procédures	6
2.8	Huis clos	6
2.9	Frais.....	7
2.10	Accords	7
3	Examen préliminaire/enquête	7
3.1	Principes généraux	7
3.2	Examen préliminaire	8
3.3	Enquête	8
3.4	Clôture de l'enquête	8
3.5	Ordonnance de sanction	8
4	Procédure de la Commission des sanctions	9
4.1	Ouverture de la procédure.....	9
4.2	Faits nouveaux.....	9
4.3	Procédure.....	9
4.4	Décision	9
4.5	Frais.....	10
4.6	Compétence réglementaire de la Commission des sanctions.....	10
5	Voies de recours.....	10
5.1	Principes généraux	10
5.2	Ordonnances de sanction des organes d'enquête	10
5.3	Décisions de la Commission des sanctions.....	10
6	Information du public	11
7	Dispositions finales	11

7.1	Entrée en vigueur.....	11
7.2	Disposition transitoire.....	12
7.3	Révisions.....	12

1 Objet et Organes

1.1 Objet

¹ Le présent règlement régit la procédure applicable à l'instruction et à la sanction des infractions visées par les règlements énumérés ci-dessous et par les dispositions d'application qui sont édictées par les organes réglementaires de SIX Group AG («réglementations»):

- a) les Règlements et les Directives relatifs aux plates-formes de négociation de SIX;
- b) les Règlements de cotation, les Règlements complémentaires ainsi que les Règlements relatifs à l'admission au négoce et leurs dispositions d'application.

² Il ne peut être prononcé de sanctions autres que celles prévues par le Règlement relatif au négoce applicable pour la plate-forme de négociation concernée, les Directives ou le Règlement de cotation applicable pour la plate-forme de négociation concernée et les Règlements complémentaires. Les sanctions peuvent être prononcées exclusivement contre des personnes physiques ou morales assujetties aux dispositions énoncées à l'al. 1 («la (les) partie(s) concernée(s)»).

1.2 Organes

¹ L'organe d'enquête sur les violations des Règlements relatifs au négoce et des Directives et de leurs dispositions d'application est le Service Surveillance & Enforcement («Surveillance & Enforcement») de SIX Exchange Regulation AG («SIX Exchange Regulation»).

² L'organe d'enquête sur les violations du Règlement de cotation, des Règlements complémentaires, des autres Règlements relatifs à l'admission au négoce ainsi que de leurs dispositions d'application est le Service Listing & Enforcement («Listing & Enforcement») de SIX Exchange Regulation.

³ Les sanctions, conformément à ce Règlement de procédure, sont prononcées par la Commission des sanctions ou par les organes d'enquête.

⁴ Dans le cadre de leurs compétences, les organes agissent et statuent de manière indépendante.

2 Dispositions générales

2.1 Récusation

¹ Les conflits d'intérêts touchant des personnes impliquées dans la procédure de sanction doivent être notifiés sans délai. La récusation peut résulter d'une déclaration de la personne concernée ou d'une demande des parties participant à la procédure. La requête doit être motivée. Les faits justifiant la récusation doivent être établis de manière crédible. La personne concernée prend position sur la demande de récusation.

² En cas de contestation, la décision sur la récusation de collaborateurs de SIX Exchange Regulation appartient à leur supérieur hiérarchique; en cas de récusation de membres de la Commission des sanctions, la décision est prise par son président. S'agissant de la récusation de ce dernier, la décision appartient au vice-président.

³ Si la demande de récusation est validée, les frais de procédure sont supportés par SIX Exchange Regulation. Si elle est rejetée ou qu'elle est manifestement tardive ou abusive, les frais sont mis à la charge du recourant.

⁴ Les personnes qui sont intervenues dans l'affaire dans le cadre d'un organe d'enquête ne peuvent participer à la procédure en tant que membres de la Commission des sanctions, de l'Instance de recours ou du Tribunal arbitral.

⁵ Les actes de procédure auxquels a participé une personne tenue de se récuser doivent être annulés et répétés. Les preuves qui ne peuvent être administrées, ou seulement avec des frais disproportionnés, peuvent continuer à être prises en compte dans la procédure.

⁶ Au demeurant, les dispositions de la Loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 respectivement en vigueur concernant la récusation s'appliquent mutatis mutandis aux collaborateurs des organes d'enquête et de la Commission des sanctions.

2.2 Langue

¹ La procédure se déroule en allemand, en français ou en anglais au choix des parties concernées. À défaut de choix ou d'entente entre les parties concernées, l'organe d'enquête qui initie la procédure statue sur la langue applicable.

² Les requêtes et documents doivent être remis en allemand, en français, en italien ou en anglais. Les documents rédigés dans une autre langue seront traduits par les parties concernées dans l'une des langues autorisées.

2.3 Déroulement des procédures

¹ Les procédures se déroulent par écrit sauf si les organes en décident autrement.

² Les procédures doivent être traitées rapidement.

2.4 Délais

2.4.1 Fixation des délais

¹ Les délais fixés par le présent règlement ne peuvent pas être prolongés. Le non-respect d'un délai entraîne la péremption du droit.

² Les autres délais sont impartis par les organes conformément aux besoins du marché des capitaux et en respectant le droit d'être entendu.

³ Les organes peuvent, à titre exceptionnel, prolonger les délais qu'ils ont impartis sur présentation de motifs suffisants. La demande de prolongation doit être présentée avant l'expiration du délai.

⁴ Un délai ne peut être prolongé que sur la base d'une demande motivée et pour des raisons suffisantes.

⁵ Si la partie concernée ou son représentant ont été empêchés sans faute de leur part d'agir dans le délai imparti, ce dernier est rétabli sur présentation d'une demande motivée, introduite dans les cinq jours de bourse qui suivent la disparition de l'empêchement.

⁶ Si le rétablissement du délai est accordé, le nouveau délai pour l'acte juridique omiss court à partir de la décision de rétablissement.

2.4.2 Supputation des délais

¹ Les délais sont calculés sur la base des jours de négoce des plates-formes de négociation réglementées.

² Il n'est pas tenu compte des congés judiciaires.

³ Les délais commencent à courir le lendemain du jour où les parties participant à la procédure ont reçu la notification.

2.4.3 Observation des délais

¹ Les délais sont réputés respectés si l'acte pertinent est effectué jusqu'à 24h00 du dernier jour, heure suisse.

² Pour l'observation des délais, les requêtes peuvent être remises physiquement ou par voie électronique. Si la requête est remise à La Poste Suisse ou à un service de courrier avant l'expiration du délai, ce dernier est réputé respecté.

³ Si le document doit porter une signature originale pour être valable et qu'il est remis par voie électronique, le document signé doit suivre immédiatement.

2.5 Prescription

¹ Aucune procédure de sanction ne peut être ouverte si l'infraction supposée aux réglementations visées au ch. 1, al. 1 remonte à plus de trois ans. Le délai d'ouverture commence à courir:

- a) le jour auquel l'infraction a été commise;
- b) en cas d'omission, le jour auquel ou jusqu'auquel une mesure aurait dû être prise.

² Une procédure de sanction est réputée ouverte lorsque les organes d'enquête prennent à l'encontre des parties concernées les mesures visées au ch. 3.3. Il n'y a plus prescription si une ordonnance de sanction de l'organe d'enquête ou une décision de la Commission des sanctions est prononcée avant l'expiration du délai, indépendamment du fait que l'ordonnance ou la décision ait acquis autorité de chose jugée. Aucune sanction ne peut être prononcée si la procédure de sanction a été ouverte depuis plus de deux ans.

2.6 Registre des sanctions

¹ SIX Exchange Regulation tient un registre de toutes les sanctions ayant acquis force de chose jugée. Les sanctions inscrites doivent être radiées dix ans après la date à laquelle la décision a acquis force de chose jugée.

² Le registre n'est pas accessible au public.

³ Un extrait du registre est transmis sur demande aux tiers qui font valoir un droit légitime.

⁴ Les sanctions inscrites dans le registre ne sont plus prises en compte dans la détermination de sanctions ultérieures si trois années se sont écoulées entre l'entrée en force de chose jugée de la sanction antérieure et la date de la nouvelle infraction aux règlements. Le moment de la nouvelle infraction aux règlements est déterminé:

- a) le jour auquel l'infraction a été commise;
- b) en cas d'omission, le jour auquel ou jusqu'auquel une mesure aurait dû être prise.

2.7 Destruction des dossiers des procédures

Les dossiers des procédures sont détruits dix ans après que la décision a acquis force de chose jugée.

2.8 Huis clos

Les délibérations des organes sont secrètes.

2.9 Frais

¹ Les organes peuvent imputer aux parties concernées la totalité ou une partie des frais de la procédure ou des éventuels débours, tels que frais d'expertise ou de traitement du dossier si:

- a) une sanction est prononcée, ou si
- b) les parties concernées ont causé ces frais en violant leurs obligations procédurales.

² En règle générale, les frais d'assistance ou de conseil sont supportés par les parties concernées.

³ Si un acte de procédure doit être répété, les frais supplémentaires peuvent être imputés en totalité ou partiellement, indépendamment de l'issue de la procédure, aux parties qui les ont causés.

2.10 Accords

¹ Listing & Enforcement peut mettre fin à une procédure de sanction en concluant un accord avec les parties concernées.

² Les accords sont autorisés lorsqu'il s'agit d'infractions légères ou lorsqu'ils permettent d'obtenir une information meilleure ou plus rapide du public qu'une procédure de sanction ordinaire menée à terme. Si la partie concernée a commis l'infraction intentionnellement, aucun accord n'est autorisé.

³ Les accords doivent être établis par écrit et signés en bonne et due forme. Les parties concernées et l'organe d'enquête en reçoivent chacun un exemplaire.

⁴ La publication d'un accord est réalisée selon le ch. 6 al. 5. La publication mentionne au moins la catégorie des dispositions réglementaires qui ont été violées, les principaux éléments de l'état de fait, le contenu de l'accord et l'identité des parties concernées.

3 Examen préliminaire/enquête

3.1 Principes généraux

¹ Les organes tiennent compte avec le même soin des éléments à charge et à décharge.

² Sont admis comme moyens de preuve tous les objets et toutes les informations utiles à l'établissement des faits. Les preuves sont appréciées librement.

³ Les organes peuvent nommer des experts. Les parties concernées ont l'occasion de s'exprimer au sujet de la personne de l'expert, de l'attribution du mandat et de son contenu. En règle générale, les expertises sont rendues par écrit.

⁴ Les organes peuvent interroger les parties concernées et des tiers.

⁵ L'audition peut être enregistrée sur un support de sons ou d'images. Les organes en informent préalablement les parties concernées présentes. L'audition doit faire l'objet d'un procès-verbal si, à titre exceptionnel, elle n'est pas enregistrée sur un support de sons ou d'images.

⁶ SIX Exchange Regulation met à la disposition des parties concernées les objets et informations utilisés comme éléments de preuve dans la procédure de sanction. Sur demande des parties concernées et à leurs frais, SIX Exchange Regulation peut mettre à leur disposition des copies des documents originaux ainsi que des supports de sons et d'images.

⁷ Les données de tiers figurant sur ces documents sont rendues anonymes avant leur remise.

⁸ Les moyens de preuve qui n'ont pas été soumis aux parties concernées ne peuvent être pris en compte dans la procédure de sanction.

3.2 Examen préliminaire

Dans le cadre d'un examen préliminaire, l'organe d'enquête vérifie s'il existe suffisamment d'éléments concrets pour justifier une enquête.

3.3 Enquête

¹ Si suffisamment d'éléments concrets indiquent qu'il y aurait eu violation des dispositions visées au ch. 1.1 al. 1, l'enquête est ouverte. La partie concernée est informée par écrit de l'ouverture de celle-ci et de son objet. La partie concernée est également informée du fait que celle-ci peut déboucher sur une requête de sanction, une ordonnance de sanction, et, pour une enquête menée par Listing & Enforcement, sur un accord ou un arrêt de l'enquête. L'ouverture d'une enquête ne peut pas faire l'objet d'une contestation.

² Dans le cadre de l'enquête, SIX Exchange Regulation élucide l'état des faits dans la mesure où cela est nécessaire pour la motivation d'une ordonnance de sanction ou d'une requête auprès de la Commission des sanctions. Les parties concernées ont l'occasion de prendre position par écrit au cours de l'enquête. La requête ou l'ordonnance de sanction est remise aux parties concernées pour que celles-ci prennent position.

³ En cas d'infractions aux dispositions visées au ch. 1.1 al. 1 let. a), SIX Exchange Regulation informe les autorités de surveillance de l'ouverture et de la clôture de l'enquête.

3.4 Clôture de l'enquête

¹ L'enquête conduite par les organes se termine par un arrêt de la procédure, par un accord, par une ordonnance de sanction ou par l'envoi d'une requête de sanction à la Commission des sanctions.

² L'arrêt de la procédure est communiqué par écrit aux parties concernées.

³ L'ordonnance de sanction est communiquée par écrit aux parties concernées et à la Commission des sanctions.

⁴ La requête de sanction de l'organe d'enquête est communiquée à la Commission des sanctions avec le dossier et la prise de position des parties concernées. La transmission de la requête de sanction à la Commission des sanctions est communiquée aux parties concernées.

3.5 Ordonnance de sanction

¹ Surveillance & Enforcement peut émettre une ordonnance de sanction contre le trader intervenant pour un participant ou contre un agent déclarant dans les cas où la peine consiste en un avertissement, une suspension ou une exclusion.

² Listing & Enforcement peut émettre une ordonnance de sanction pour violation par négligence dans les cas où la peine consiste en un avertissement ou une amende allant jusqu'à CHF 100 000.

³ L'ordonnance de sanction comprend:

- a) un exposé des faits;
- b) l'indication des prescriptions violées;
- c) une brève motivation;
- d) la sanction;
- e) la mention de la publication de l'ordonnance;
- f) l'attribution des frais;
- g) les voies de recours.

4 Procédure de la Commission des sanctions

4.1 Ouverture de la procédure

¹ Une fois que la Commission des sanctions a reçu la requête de sanction et le dossier, son président les transmet aux parties concernées dans la mesure où les organes d'enquête ne l'ont pas encore fait.

² Le président peut impartir un délai pour une nouvelle prise de position ou pour un deuxième échange d'écritures.

³ La prise de position des parties concernées doit contenir une requête, ses considérants et les moyens de preuve.

4.2 Faits nouveaux

¹ La Commission des sanctions admet également des faits et moyens de preuve qui auraient déjà pu être présentés en cours d'enquête moyennant un effort raisonnable. Les faits et moyens de preuve ainsi présentés peuvent être pris en compte dans la fixation des frais.

² Si la Commission des sanctions accepte de nouveaux faits ou moyens de preuve, elle accorde aux autres parties impliquées dans la procédure la possibilité de prendre position.

4.3 Procédure

¹ En règle générale, la Commission des sanctions statue dans une composition à trois membres. Pour les décisions de portée fondamentale, la Commission peut être composée de cinq membres. Le président choisit les membres qui participent à une procédure et en communique les noms aux parties concernées.

² Lors de décisions portant sur d'éventuelles infractions commises par des participants, la composition des membres intervenant dans la procédure est choisie de sorte que la majorité de ces membres est indépendante par rapport aux participants. Lors de décisions portant sur d'éventuelles infractions commises par des émetteurs, la majorité des membres intervenant dans la procédure est indépendante par rapport aux émetteurs.

³ Le président ou le vice-président dirige la Commission et la procédure. Il peut charger un membre ou le secrétaire de rédiger des rapports.

⁴ La Commission des sanctions statue en séance ou par voie de circulation. Les décisions sont prises à la majorité des membres appelés à participer à la procédure en question. Ceux-ci sont tenus de se prononcer.

⁵ En règle générale, la Commission des sanctions statue sur la base des dossiers. Le président peut inviter les parties à une audience.

4.4 Décision

¹ La décision de la Commission des sanctions comprend:

- a) le nom des membres de la Commission qui participent à la procédure;
- b) un exposé des faits;
- c) l'indication des réglementations violées;
- d) les considérants;
- e) la sanction;
- f) la mention de la publication de l'ordonnance;
- g) l'attribution des frais;

h) la voie de recours.

² Les décisions sont à signer par le président ou le vice-président et par un membre ou le secrétaire de la Commission.

³ La décision est notifiée aux parties à la procédure.

⁴ La Commission des sanctions n'est pas tenue de se conformer aux requêtes de sanction des organes d'enquête.

4.5 Frais

La Commission des sanctions peut percevoir des frais de procédure.

4.6 Compétence réglementaire de la Commission des sanctions

La Commission des sanctions peut réglementer les questions relatives à son organisation et à sa procédure (y compris les émoluments) dans la mesure où il n'existe pas déjà d'autres réglementations à ce sujet.

5 Voies de recours

5.1 Principes généraux

¹ Les voies de recours ne sont ouvertes que contre une décision finale des organes.

² En règle générale, le recours a un effet suspensif. Le ch. 4.4 du Règlement arbitral demeure réservé.

³ La Commission des sanctions peut décider qu'un recours n'aura pas d'effet suspensif dans l'intérêt du bon fonctionnement des marchés de valeurs mobilières, de la préservation de la transparence ou de l'égalité de traitement des opérateurs. Cette faculté prend fin avec le dépôt d'un recours auprès de l'Instance de recours ou la constitution d'un Tribunal arbitral.

5.2 Ordonnances de sanction des organes d'enquête

¹ Les parties concernées peuvent saisir la Commission des sanctions dans un délai de dix jours de bourse contre les ordonnances de sanction des organes d'enquête.

² Après réception du recours, le président de la Commission des sanctions impartit à l'émetteur un délai pour le dépôt des motifs du recours. Après réception des motifs du recours par la Commission des sanctions, l'organe d'enquête est invité à prendre position.

³ Le recours peut porter sur tous les vices de l'enquête, de la procédure et de l'ordonnance de sanction.

⁴ Les recours contre des ordonnances de sanction sont jugés par la Commission des sanctions, qui dispose d'un pouvoir d'examen complet. La Commission des sanctions peut renvoyer la cause à l'organe d'enquête compétent en l'invitant à appliquer la procédure de sanction ordinaire ou en le chargeant de procéder à de nouvelles clarifications. Si la Commission des sanctions statue elle-même sur la cause, elle n'est pas limitée par l'ordonnance de sanction ou la requête du recourant.

5.3 Décisions de la Commission des sanctions

¹ Les décisions de la Commission des sanctions portant sur l'exclusion d'un participant, d'un trader ou d'un agent déclarant ou sur la décotation ou la suspension d'une valeur mobilière peuvent, conformément à l'art. 37 de la Loi sur l'infrastructure des marchés financiers, être portées devant l'Instance de recours dans un délai de 20 jours de bourse après la notification de la décision.

² Le Tribunal arbitral peut être saisi contre toutes les autres décisions de la Commission des sanctions dans un délai de 20 jours de bourse après la notification de la décision finale. Le recours doit être motivé.

6 Information du public

¹ L'ouverture ou la non-ouverture d'un examen préliminaire par SIX Exchange Regulation n'est pas communiquée au public.

² Dans les cas où Listing & Enforcement est l'organe d'enquête, SIX Exchange Regulation notifie au public l'ouverture d'une enquête après en avoir informé les parties concernées comme prévu au ch. 3.3 al. 1. En cas de procédure dans le domaine de la présentation des comptes, la notification au public n'est effectuée qu'après l'envoi de l'ordonnance de sanction à l'émetteur ou de la requête de sanction à la Commission des sanctions. Dans des cas exceptionnels, Listing & Enforcement peut renoncer à annoncer au public l'ouverture d'une enquête.

³ Lorsqu'une enquête préalablement annoncée est suspendue, les parties concernées et le public en sont informés par Listing & Enforcement.

⁴ Listing & Enforcement informe le public lorsqu'une enquête est clôturée par une ordonnance de sanction ayant acquis force de chose jugée, si tant est que l'ouverture de l'enquête ait été préalablement publiée. Dans les autres cas, Listing & Enforcement communique généralement au public la conclusion de l'enquête.

⁵ Listing & Enforcement informe le public lorsqu'une enquête est clôturée par un accord, si tant est que l'ouverture de l'enquête ait été préalablement publiée. Si l'ouverture de l'enquête n'a pas été préalablement publiée, Listing & Enforcement peut, dans des cas exceptionnels, renoncer à la publication de l'accord.

⁶ SIX Exchange Regulation publie des ordonnances de sanction ayant acquis force de chose jugée sur son site Internet. La publication se fait sous forme anonymisée.

⁷ Si l'enquête se clôt sur une décision de sanction ayant force de chose jugée, le public en est systématiquement informé dès lors que l'ouverture de l'enquête a été préalablement publiée. Dans les autres cas, Listing & Enforcement communique généralement au public la conclusion de l'enquête.

⁸ Les décisions ayant acquis force de chose jugée de la Commission des sanctions sont publiées sur le site Internet de SIX Exchange Regulation. La publication se fait sous forme anonymisée. La Commission des sanctions peut communiquer au public, à la demande de Surveillance & Enforcement, la décision de sanction à l'encontre d'un participant sous une forme abrégée et non anonymisée.

⁹ Les décisions de la Commission des sanctions peuvent être publiées même si elles n'ont pas encore acquis force de chose jugée afin de protéger le bon fonctionnement des marchés de valeurs mobilières, d'assurer la transparence ou de préserver l'égalité de traitement des participants au marché. Dans ce cas, la publication doit mentionner que les parties concernées ont la possibilité de former un recours.

7 Dispositions finales

7.1 Entrée en vigueur

Le présent Règlement de procédure remplace le Règlement de procédure du 25 août 2006 et a été approuvé par l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers FINMA le 23 avril 2009. Il est entré en vigueur le 1^{er} juillet 2009.

7.2 Disposition transitoire

¹ Les procédures pour lesquelles l'ouverture de l'enquête a été notifiée aux parties concernées avant le 1 juillet 2009 sont régies par les dispositions du Règlement de procédure du 25 août 2006.

² Si l'infraction aux réglementations visée au ch. 1, al. 1 a été commise le 1 avril 2020 ou ultérieurement, les délais de prescription visés au ch. 2.5 s'appliquent. Pour les infractions qui ont été commises avant cette date, les délais de prescription qui s'appliquent sont ceux visés dans le Règlement de procédure applicable au moment de l'infraction.

7.3 Révisions

¹ La révision des ch. 1.1 et 1.2 promulguée par décision du Regulatory Board du 21 avril 2010 et approuvée le 26 avril 2010 par l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers FINMA entre en vigueur le 1^{er} mai 2010.

² La révision des ch. 1.1 et 1.2 promulguée par décision du Regulatory Board du 1^{er} octobre 2010 et approuvée le 7 octobre 2010 par l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers FINMA entre en vigueur le 1^{er} novembre 2010.

³ La révision des ch. 1.1 et 1.2 promulguée par décision du Regulatory Board du 6 mai 2015 et approuvée le 11 juin 2015 par l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers FINMA entre en vigueur le 1^{er} août 2015.

⁴ Adaptation du ch. 5.3 suite à l'introduction de la Loi sur l'infrastructure des marchés financiers et de ses ordonnances au 1^{er} avril 2016.

⁵ Adaptation des ch. 1.1 et 1.2 suite à la fusion par absorption de SIX Swiss Exchange AG et de SIX Structured Products Exchange AG au 2 mai 2017.

⁶ La révision des ch. 1.1, 1.2, 2.4.2, 2.5, 2.6, 3.3, 3.5, 4.3, 5.2, 5.3 et 6.3 promulguée par décisions du Regulatory Board du 4 novembre 2016 et 29 janvier 2018 et approuvée le 14 novembre 2017 par l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers FINMA entre en vigueur le 15 février 2018.

⁷ La révision des ch. 1.1, 1.2, 3.2, 3.5, 5.2 et 5.3 promulguée par décision du Regulatory Board du 4 avril 2018 et approuvée le 30 avril 2018 par l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers FINMA entre en vigueur le 1^{er} mai 2018.

⁸ La révision des ch. 1-2.2, 2.4.1-2.7, 2.9-4.1, 4.3-6 promulguée par décision du Regulatory Board du 25 octobre 2018 a été approuvée par l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers FINMA le 25 février 2019, en s'appuyant sur les critères prudentiels selon l'art. 25 al. 1 de l'Ordonnance sur l'infrastructure des marchés financiers du 25 novembre 2015, exclusivement en se référant à la Loi sur l'infrastructure des marchés financiers du 19 juin 2015. Elle entre en vigueur le 1^{er} juillet 2019.

⁹ La révision des ch. 2.5, 2.6, 6 et 7.2 promulguée par décision du Regulatory Board du 8 novembre 2019 et approuvée le 4 février 2020 par l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers FINMA entre en vigueur le 1^{er} avril 2020.

¹⁰ La révision du ch. 1.1 promulguée par décision du Regulatory Board du 30 octobre 2020 et approuvée par l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers FINMA le 9 septembre 2021 entre en vigueur le 15 octobre 2021.